

# LF 2019 - IS



## ■ Crédits d'impôts – Article 110 de la LF 2019

- ✓ Le crédit d'impôt pour le rachat d'entreprise par les salariés est temporairement assoupli.
- La condition relative à la participation d'un nombre minimum de salariés à l'opération de rachat est temporairement supprimée. Cette suppression s'accompagne d'un dispositif anti-abus destiné à lutter contre les contrats de complaisance.
- Ainsi, une exigence minimale de présence du ou des salariés dans l'entreprise est instaurée.
- Seuls seraient pris en compte pour le calcul du montant du crédit d'impôt les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle détenus par une ou plusieurs personnes qui, à la date du rachat, étaient salariées de la société rachetée depuis au moins dix-huit mois.
- Les nouvelles modalités du crédit d'impôt s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019 et concernent les rachats réalisés jusqu'au 31 décembre 2022.